

# AVIS 02-26 DU 13 mai 2026 RELATIF A L'ARRETE MINISTERIEL ETABLISSANT LE GUIDE DE CRITERES POUR LA CLASSIFICATION DES PROGRAMMES SUSCEPTIBLES DE NUIRE A L'EPANOUISSEMENT PHYSIQUE, MENTAL OU MORAL DES MINEURS

## 1 INTRODUCTION

Le Collège d'avis du CSA, en sa séance du 26 mars 2026, a pris connaissance du guide de critères pour la classification des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, qui lui a été soumis par le gouvernement sous forme d'arrêté ministériel.

Il prend note du fait que la demande d'avis porte sur un texte dont la teneur est harmonisée avec la réglementation de la Flandre et du secteur du cinéma sur la classification des programmes audiovisuels et comprend que le gouvernement, ainsi qu'il le précise dans sa demande d'avis, ne pourrait prendre en compte des propositions d'"importantes modifications" du texte.

Néanmoins, le Collège souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les quelques remarques ci-dessous.

## 2 AVIS

1/ Le Collège s'interroge sur la nécessité et le sens d'enregistrer dans la base de données des programmes à contenu sexuel classifiés -18 (pornographiques). La base de données est en effet accessible à tout le public. Ce public peut y effectuer une recherche de titre grâce à un moteur de recherche. Or, les titres des programmes classifiés -18 pour adultes peuvent être suffisamment évocateurs pour nuire potentiellement à l'épanouissement des mineurs. De plus, le nombre de ces programmes est amené à augmenter de façon significative et prendra sans doute à terme une place disproportionnée dans l'ensemble des titres de la base de données.

La base de données étant destinée à renseigner les éditeurs sur les classifications déjà effectuées des programmes, cette fonction n'est pas réellement utile dans le cas de programmes pornographiques qui relèvent indubitablement de la catégorie -18.

Enfin, il s'agit d'harmoniser la réglementation de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec la réglementation de la Communauté flamande.

2/ Le Collège relève une différence avec la réglementation flamande dans le traitement du pictogramme de "langage grossier". Ce contenu apparaît en avant-dernière position dans l'ordre décroissant de sensibilité des contenus. Cependant, sa présence dans un programme n'implique pas qu'il apparaisse en seconde position lors de la diffusion dudit programme si la présence de plus d'un pictogramme de contenu autre est justifiée par leur correspondance avec une catégorie d'âge élevée équivalente. Le guide devrait donc être adapté pour correspondre avec la réglementation flamande.

3/ Dans la catégorie du contenu sexuel, le terme "transgressif" dans l'expression "comportement sexuel transgressif" défini dans l'annexe à l'arrêté ministériel en examen comme "toute forme de contact sexuel non désiré, intentionnel ou non, violent ou non" apparaît au Collège comme une traduction inadéquate, dans la mesure où en Français le terme "transgressif" intègre une dimension morale qui n'apparaît pas dans la définition. Le Collège suggère d'insister sur la notion de "non consentement".

4/ Enfin, et pour la clarification à l'égard du secteur, la radio filmée répond effectivement à la définition d'un service de média audiovisuel. Cependant, les programmes diffusés en direct ne font pas l'objet d'une classification, selon l'article 1er, §4, 4° de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2025 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.